

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le - 3 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires  
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme  
Unité Planification

Affaire suivie par : hervé HENRY  
tél. 03.81.65.61.28 - fax 03.81.65.69.01  
herve.henry@doubs.gouv.fr

Objet : Commune de SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD  
PLU - Dérogation L142-4 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour accord après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'agglomération du Pays de Montbéliard, structure porteuse du SCOT Nord Doubs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dossier de demande de dérogation au titre de l'article sus-cité, pour ouvrir des zones naturelles et agricoles à l'urbanisation, dans le cadre de la révision de votre POS.

La CDPENAF réunie le 4 mai dernier et l'agglomération du Pays de Montbéliard, par courrier du 8 juin 2017, ont formulé un avis favorable à votre demande. Au vu des éléments fournis dans le dossier, vous trouverez ci-joint un arrêté préfectoral vous autorisant à déroger à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT imposée par l'article L142-4 du code de l'urbanisme et ce, conformément au dossier présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Monsieur le Maire de la  
commune de SAINT-JULIEN-LES-  
MONTBELIARD  
11 grande rue  
25550 SAINT-JULIEN-LES-  
MONTBELIARD

Copie à s/préfecture de Montbéliard



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n° 25-2017-07-03-004

OBJET : SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD – PLU – Dérogation L 142-4  
du code de l'urbanisme

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-les-Montbéliard en date du 30 mars 2012 prescrivant la révision du POS ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard en date du 7 mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de l'agglomération du Pays de Montbéliard, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Doubs, en date du 8 juin 2017 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

**Considérant** que la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 0,39 ha se décomposant ainsi :

- un secteur situé en zone agricole (NC) du POS qui sera classé en zone U du PLU pour une surface de 0,3 ha ;
- quatre secteurs situés en zone naturelle (ND) du POS qui seront classés en zone U du PLU pour une superficie de 0,09 ha ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

La commune de Saint-Julien-les-Montbéliard est autorisée à procéder à la révision de son POS pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 0,39 ha, sont soit déjà urbanisés soit jouxtent l'urbanisation existante en étant de faible superficie.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### **Article 3 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 3 JUIL. 2017

Le Préfet,

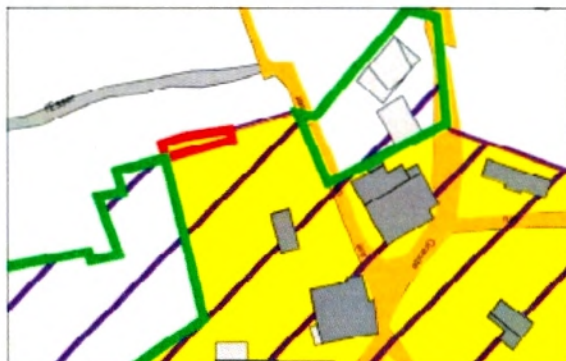
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme (en rouge)

SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD

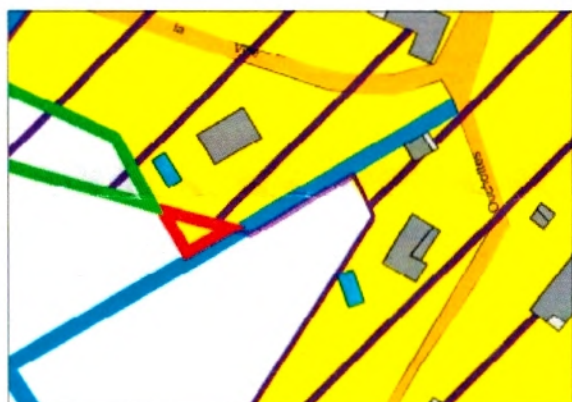
Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3



Secteur 4



Secteur 5

